

## **VD\_GERICHTE TD18.004809 vom 17. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD18.004809](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.004809)

FR: VD\_GERICHTE TD18.004809 du 17 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE TD18.004809 del 17 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites par la recourante (P. 4 et 6 à 9), ainsi que les mesures d'instruction requises sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), sous réserve de la production du dossier du divorce au fond par l'autorité de première instance qui doit intervenir d'office (art. 327 al. 1 CPC). En l'occurrence, ce dossier a été transmis par le Tribunal fédéral, qui le détenait en raison d'un recours pendant, à la Chambre de céans le 13 janvier 2022. La recourante fait valoir que le refus d'admettre les pièces nouvelles, voire les autres mesures d'instruction requises, serait constitutif d'une violation de son droit d'être entendue dès lors que, le 25 novembre 2021, elle avait écrit à la présidente, en produisant sa liste d'opérations, des commentaires sur le bien-fondé de celles-ci et qu'elle avait précisé que s'il devait y avoir la moindre interrogation sur cette liste, elle restait à disposition pour expliciter l'un ou l'autre point. En réalité, la recourante confond la question de l'irrecevabilité, en instance de recours, des allégations et moyens de preuve nouveaux, soit la règle de l'art. 326 al. 1 CPC, avec une éventuelle violation de son droit d'être entendue par l'autorité précédente qui ne l'a pas interpellée, alors qu'elle avait requis de l'être ou du moins avait offert de fournir des explications complémentaires si sa liste d'opérations devait susciter des questions. L'irrecevabilité des pièces nouvelles et des mesures d'instruction requises en deuxième instance s'impose conformément à la règle de l'art. 326 al. 1 CPC et la question du respect ou de la violation du droit d'être entendue de la recourante par l'autorité précédente sera examinée ci-dessous (cf. infra consid. 5).

- 9 -

#### **E. 4**

Dans un premier moyen intitulé « La pratique de la soussignée », la recourante, en substance, détaille sa pratique en matière de comptabilisation de ses opérations, proteste de son honnêteté et assimile les réductions de la durée indemnisable de son travail de conseil d'office à une accusation infamante de tentative d'escroquerie. Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Sous réserve de l'hypothèse d'un cas disciplinaire, n'entrant à l'évidence pas en ligne de compte en l'espèce, l'appréciation du juge quant à l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès, lorsqu'elle aboutit à une réduction même sensible des opérations indemnisées par rapport à celles revendiquées, n'a évidemment aucune

portée dépréciative ou outrageante, voire attentatoire à la réputation ou à la personnalité de l'avocat concerné. Pour le surplus, les explications de la recourante figurant dans cette partie de son recours relèvent de simples déclarations de partie qui n'ont pas à être examinées plus avant.

#### **E. 5**

La recourante soutient ensuite que l'autorité précédente aurait violé son droit d'être entendue dès lors qu'elle ne lui aurait pas donné l'occasion de s'exprimer sur les différentes opérations revendiquées dans sa liste intermédiaire, alors même qu'elle aurait clairement indiqué à la présidente lors de l'envoi de celle-ci qu'elle restait à disposition pour

- 10 - expliciter l'un ou l'autre point s'il devait y avoir la moindre interrogation sur ses opérations. Contrairement à ce que soutient la recourante, si l'avocat d'office présente une note de frais et d'honoraires, la garantie du droit d'être entendu n'oblige pas l'autorité à lui donner, dans chaque cas, l'occasion de fournir des explications ultérieures ; en principe, une réduction de la créance des honoraires de l'avocat sans audition complémentaire ne doit pas être considérée comme une violation du droit d'être entendu (TF 5A\_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 7.1, publié in SJ 2015 I 78 ; TF 5D\_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 1.4 ; cf. également CREC 14 septembre 2015/332 qui rappelle qu'une telle pratique d'interpellation n'a pas cours). Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 6**

Sous le titre « Eléments essentiels du dossier au fond », la recourante explique en substance que la cause en divorce serait compliquée par la défiance de l'épouse, persuadée à tort que son mari dissimulerait des actifs, ce qui aurait impliqué de devoir justifier la consommation des valeurs patrimoniales en question, par la liquidation du régime matrimonial nécessitant de vendre le logement conjugal et de régler des dettes, ainsi que par la rupture de toute communication entre les parties, les relations avec les enfants n'étant cependant pas particulièrement conflictuelles. Par rapport au degré de difficultés que présentent en général les litiges matrimoniaux, celles décrites ici ne s'avèrent toutefois pas extraordinaires au point de justifier un travail d'avocat particulièrement important ou intense, ce d'autant que les questions relatives au droit de garde et aux relations personnelles avec les enfants ne sont pas litigieuses. Le fait que les parties vivent actuellement du Revenu d'insertion comme le prétend la recourante devrait même simplifier les litiges usuels sur les contributions d'entretien.

- 11 - Quoi qu'il en soit, l'importance de la cause et ses difficultés ne sont pas à elles-seules déterminantes pour la fixation de l'indemnité d'office.

#### **E. 7.1**

La recourante revient ensuite dans le détail sur les différentes réductions du temps consacré au dossier effectuées par l'autorité précédente.

#### **E. 7.2**

Pour ce qui est de la réduction de 14 heures sur le temps consacré, d'une part, à l'étude de documents et, d'autre part, à l'étude d'envois du client et de la partie adverse, la recourante fait valoir que, sans que l'on puisse identifier dans le détail les opérations, la présidente aurait isolé 16 heures de travail dont elle a retranché 14 heures et que les 2 heures finalement allouées ne seraient qu'une fraction de la réalité. Elle explique qu'elle mentionnerait habituellement cette rubrique en indiquant les termes « Etude docs » pour

justifier la matérialité des courriels envoyés à son client. En premier lieu, on constate que la recourante perd de vue que la réduction de 14 heures ne concerne pas uniquement les 16 heures consacrées à l'étude de documents, mais également le temps consacré à l'étude d'envois du client et de la partie adverse, comptabilisé à raison de quelque 17 heures et 30 minutes, de sorte qu'il est faux de soutenir que seules 2 heures ont été indemnisées pour toutes ces opérations après la réduction opérée de 14 heures. S'agissant du fait que l'on ne pourrait pas identifier dans le détail les opérations réduites, on rappellera à cet égard que le devoir pour l'autorité de motiver les raisons pour lesquelles elle s'écarte d'une note d'honoraires ne revient pas à exiger d'elle qu'elle examine et discute chaque opération alléguée ou qu'elle arrête précisément la durée et le tarif raisonnablement admissible pour chaque opération ou type d'opération effectués. Il convient plutôt pour l'autorité d'expliquer pour quels motifs il se justifie de s'éloigner du montant

- 12 - figurant sur la note d'honoraires (TF 5D\_230/2020 du 15 février 2021 consid. 3.7, en matière d'indemnisation du curateur). Cela étant, la présidente a soigneusement examiné et annoté la liste d'opérations litigieuse. Elle n'a pas procédé à une réduction linéaire, mais a biffé ou réduit chaque opération comptabilisée qui lui paraissait injustifiée ou excessive compte tenu des indications fournies. La recourante entend établir le bien fondé des opérations précitées en s'appuyant sur deux exemples, censés démontrer en général que les études de documents étaient brèves, mais que les explications qu'elles donnaient ensuite à son client prenaient du temps, soit ses opérations des 1er février et 20 avril 2021. Le 1er février 2021, elle a comptabilisé de manière globale 20 minutes pour une opération intitulée « Etude docs, 2 courriels (notaire, client) ». La recourante indique qu'elle serait intervenue par courriel auprès du notaire sur deux points concernant la liquidation du régime matrimonial en lui adressant une pièce et qu'elle en aurait transmis une copie à son client. Bien que cette date soit mentionnée par l'autorité précédente quant aux études de documents réduites, la liste d'opérations annotée par celle-ci ne comporte aucune réduction au regard des opérations du 1er février 2021. De plus, la recourante appuie son argumentation sur des pièces irrecevables (P. 6 et 7), si bien que la démonstration est vaine. Il en va de même s'agissant de l'opération « Etude envois et docs, téléphone client, 2 courriels (cl, expert) » du 20 avril 2021, comptabilisée à raison de 30 minutes. Cela étant, de manière générale et objectivement, le temps annoncé pour les études de documents, pour un total de 14 heures, paraît exagérément long, quand bien même il comprend également l'envoi de correspondances, notamment au client. On peut d'ailleurs se demander si l'envoi d'un courriel explicatif au client au sujet de chaque document étudié constitue une opération nécessaire à la défense de celui-ci. Il en va de même du temps consacré à l'étude d'envois du client ou de la partie adverse, soit des opérations comptabilisées individuellement à raison de 0.17, 0.33 et 0.50 heure et toutes couplées avec des rédactions d'un ou plusieurs courriels, pour un total de 17 heures et 30 minutes environ. Au

- 13 - sujet de ces dernières opérations, il est douteux que chaque étude d'écrits reçus du client justifiait ensuite la rédaction d'un courriel, si ce n'est pour simplement accuser réception dudit envoi, ce qui n'a pas à être rémunéré. En outre, comme l'autorité précédente l'a rappelé, le temps consacré à la prise de connaissance de simples correspondances n'impliquant qu'une lecture cursive et brève ne peut pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat et n'a pas à être rémunéré (CACI 22 mars 2017/124 ; CCUR 29 novembre 2016/266 ; CREC 3 août 2016/301). Or, certaines opérations en lien avec la prise de connaissance d'envois, en particulier celles comptabilisées apparemment de manière

forfaitaire à raison 0.17 heure, avaient manifestement trait à de telles correspondances. Il s'ensuit que la réduction de 14 heures opérée par la présidente pour les études de documents ainsi que d'envois du client et de la partie adverse se justifie.

### **E. 7.3**

En ce qui concerne la réduction de 3 heures sur les 8 heures consacrées à la rédaction de la réponse, la recourante objecte que l'élaboration de cette écriture de neuf pages allait de pair avec l'établissement d'un bordereau et nécessitait de réfuter soigneusement les « accusations financières » de la partie adverse. Elle relève également que le temps total consacré à la réponse aurait été de 7 heures et 10 minutes, et non pas de 8 heures comme retenu à tort par la présidente, si bien que 50 minutes auraient été retranchées « dans le vide ». En l'occurrence, si l'on additionne le temps consacré aux opérations des 11 avril (« Début projet réponse (étude dem, déts, concl), courriel cl » par 1.5 heures), 24 mai (« Suite étude dossier et rédaction réponse » par 3 heures), ainsi que des 7 (« Etude docs, reprise et ajouts projet procédure » par 1 heure), 13 (« Etude docs, complément rédac procédure » par 0.67 heure) et 18 juin 2019 (« Etude docs et finalisation réponse divorce » par 1 heure), on obtient effectivement un total de 7 heures et 10 minutes. Il ressort toutefois des annotations de la présidente figurant sur la liste des opérations qu'elle a également pris en compte les

- 14 - opérations des 7 (« Etude tableaux excel client et envois cl, 2 courriels cl » par 0.5 heure) et 13 mai 2019 (« Brève étude déts client, courriel client » par 0.33 heure) comme faisant partie de celles ayant trait à l'élaboration de cette écriture, pour aboutir à un total de 8 heures et tenant compte des autres opérations précitées. La prise en compte de ces deux autres opérations pour l'élaboration de la réponse ne prêle pas le flanc à la critique dès lors qu'elles ont manifestement servi à celle-ci. Pour le reste, l'appréciation de l'autorité précédente s'avère correcte dès lors que la rédaction d'une réponse de neuf pages contenant en particulier des déterminations sur 61 allégués et l'exposé de 33 allégués complémentaires ne justifiait pas les 8 heures revendiquées, soit une journée complète de travail, quand bien même le travail de tri et de numérotation des 23 pièces produites est intervenu lors de l'élaboration de cette écriture. En outre, comme la présidente l'a relevé, les 8 heures de travail invoquées ne semblent également pas justifiées au regard des opérations ayant précédé l'élaboration de la réponse, en particulier celles relatives à l'étude de documents et des écritures de la partie adverse. La réduction de 3 heures opérée par la présidente doit dès lors être confirmée.

### **E. 7.4**

S'agissant du retranchement des opérations des 19 et 20 juillet 2018 relatives à la fixation d'une audience, d'une durée totale de 1 heure et 34 minutes, au motif qu'il s'agissait d'un travail de secrétariat, la recourante fait valoir, d'une part, que le temps retranché comprendrait 40 minutes de lecture de la demande et du bordereau adverses et, d'autre part, que la fixation par téléphone de l'audience ne pouvait être assurée par une secrétaire dès lors qu'elle supposait de négocier une date convenant à son client qui résidait alors au [...]. Au regard de la liste des opérations annotée par l'autorité précédente, on constate que les opérations en question qui ont été réduites sont uniquement celles en lien avec des téléphones et des courriels, et non pas celle relative à l'étude la demande et des pièces

- 15 - produites pas la partie adverse. En outre, même si le domicile à l'étranger du client impliquait le cas échéant de donner des indications au personnel de l'étude en communication avec le personnel de greffe pour fixer une audience, cela ne justifiait pas

pour le conseil d'office de se substituer à sa secrétaire et d'être indemnisé pour ces opérations. La décision doit être confirmée sur ce point.

#### **E. 7.5**

Quant à la réduction de 3 heures en lien avec des envois multiples de courriers ou courriels le même jour à plusieurs personnes, qui n'avaient pas à être indemnisés car ils ne supposaient pas de travail intellectuel d'avocat, la recourante objecte que les écrits en question seraient bien réels – ce qui n'est pas la question –, mais n'apporte aucun élément pour tenter de démontrer que leur contenu ne serait pas dépourvu d'investissement intellectuel d'avocat. La réduction opérée doit dès lors être confirmée.

#### **E. 7.6**

Pour ce qui est enfin du retranchement de 15 heures sur le temps consacré aux contacts avec le client, la recourante fait d'abord valoir que la décision ne ferait état que de 8 heures et 30 minutes d'entretiens téléphoniques, de sorte que 6 heures et 30 minutes (15h - 8h30) auraient été retranchées « dans le vide ». L'intéressée perd toutefois de vue que le retranchement de ces 15 heures ne concerne pas uniquement les entretiens téléphoniques, mais également les échanges de courriels avec le client, beaucoup trop nombreux, de sorte que cette démonstration tombe à faux. En outre, comme déjà exposé (cf. supra consid. 7.2), l'autorité n'a pas à examiner et discuter chaque opération alléguée ou à arrêter précisément la durée et le tarif raisonnablement admissible pour chaque opération ou type d'opération effectués, mais doit plutôt expliquer pour quels motifs il se justifie de s'éloigner du montant figurant sur la note d'honoraires. La recourante soutient également que tous les contacts étaient nécessaires à la bonne exécution du mandat, en relevant que les

- 16 - conférences étaient limitées par la crise sanitaire en 2020 et 2021. Certes, mais même en tenant compte de cette circonstance, les temps de communication apparaissent excessifs au vu de la nature du litige et donnent à penser que les sollicitations du client n'ont pas été cadrées. Au demeurant la recourante ne soutient pas qu'elle aurait fixé des limites à son client, ni n'expose en quoi les spécificités de la cause auraient imposé un tel volume de communications. Cette réduction doit également être confirmée.

#### **E. 8**

Dans un dernier moyen intitulé « Comparaison », la recourante soutient en substance que l'appréciation de ses opérations devrait se faire au regard de celles effectuées par l'avocat de la partie adverse et que leurs rémunérations de conseil d'office devraient être similaires, faute de quoi il y aurait inégalité de traitement. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, les opérations de chaque conseil d'office diffèrent notamment en fonction de leur client respectif et de leur rôle procédural et ne sauraient être indemnisées forfaitairement. Même si la partie défenderesse doit répondre aux arguments de la partie demanderesse, on ne saurait considérer dans l'absolu que l'avocat de la première effectue un travail identique à celui de la seconde. Le grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 9.1**

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision confirmée.

#### **E. 9.2**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils

- 17 - du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante F.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me F.\_\_\_\_\_, - H.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.